
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/MK

AR R E T E

N° **970090** du **23 JAN. 1997** portant
prescriptions complémentaires à la centrale thermique de l'Illberg à DIDENHEIM

- - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le courrier du 30 juillet 1991 de la mairie de MULHOUSE concernant la mise en activité de la centrale thermique de l'Illberg ;
- VU le dossier technique du 28 février 1996 des services techniques de la ville de MULHOUSE décrivant les installations ;
- VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées du 12 novembre 1996 ;
- VU l'avis du 19.12.1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

II

CONSIDERANT que cette centrale thermique est exploitée depuis 1962, antérieurement à l'entrée de telles installations dans la nomenclature des installations qui date de 1964 et qu'elle peut donc bénéficier de l'antériorité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 selon l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, d'imposer des prescriptions complémentaires pour réglementer notamment les rejets airs,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la centrale thermique de l'Illberg exploitée par la Ville de MULHOUSE, dont l'adresse est 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 3084 - 68062 MULHOUSE Cedex.

La centrale thermique de l'Illberg est une installation de combustion d'une puissance totale de 75 MW composée de :

- 2 chaudières fioul lourd de puissance 7 MW chacune,
- 2 chaudières charon de 20 MW chacune,
- 1 chaudière gaz naturel de 20 MW.

ARTICLE 2 -

Sauf exception prévue à l'article 3, tout générateur doit être muni des appareils suivants :

- 1) Un déprimomètre enregistreur,

.../...

III

- 2) Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- 3) Un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- 4) Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- 5) Un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- 6) Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

En outre, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 8 000 thermies/heure doit être muni d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

ARTICLE 3 -

- 1) Lorsque plusieurs générateurs sont disposés dans une même chaufferie, l'analyseur de gaz de combustion portatif peut être commun à ces générateurs,

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, l'enregistreur de température, dans le cas des générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu,

- 2) Les générateurs dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre,
- 3) Les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux ou du charbon pulvérisé sont dispensés d'appareils de mesure de l'indice de noircissement.

ARTICLE 4 -

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières visés à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 5 -

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

ARTICLE 6 -

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 7 -

La vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère sera au minimum de 9 m/s. L'exploitant remettra dans un délai de 6 mois une étude technico-économique indiquant les mesures qui seront prises pour respecter cette vitesse.

Cette étude devra comprendre un échéancier de réalisation des mesures à entreprendre.

ARTICLE 8 -

Dans le cas des générateurs fonctionnant avec du fioul lourd la température des gaz de combustion doit être mesurée le plus possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui visé aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être muni d'un tel dispositif, qui doit être placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché à l'atmosphère.

Les températures relevées par ces dispositifs doivent être recueillies

ARTICLE 9 - INDICE PONDÉRAL

Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles solides pulvérisés, ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5 quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

ARTICLE 10 - INDICE PONDÉRAL

Les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

- 1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an,
- 2 grammes de poussières en aucun cas.

Les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 g de poussières en marche normale.

En aucun cas, cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

ARTICLE 11 -

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

ARTICLE 12 -

Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visés à l'article 3 (dernier alinéa) seront envoyés chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 -

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché.

ARTICLE 14 -

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire.

Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques de combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données,
- e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible,
- f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 15 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de DIDENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de DIDENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **23 JAN. 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

